



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 35

Mis en ligne le :

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - Mme JONNIAUX - M. GACHET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme LEHNERT à M. RENAUDIN

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

**OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRATUIT DE MISE A DISPOSITION
LOCAUX LCR LA PLAINE A USAGE EXCLUSIF - CL 273P - COMMUNE DE VITROLLES /
ASSOCIATIONS VITROLLES 2000 - LE POULPE - L'AVCSM - L'AMAP**

N° Acte : 3.3

Délibération n°23-191

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que les associations "Vitrolles 2000", "Le Poulpe", "l'AMAP" et "l'AVCSM" occupent des locaux à usage exclusif, sis au 181 et 186 avenue Jean Moulin, au LCR la Plaine cadastré section CL n° 273p, à titre gratuit.

Vu que Vitrolles 2000 dispose de compteurs identifiés, lui permettant de prendre en charge la totalité du paiement des fluides du LCR la Plaine (électricité, eau), due par l'ensemble des occupants présents sur site.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu que les associations "Le Poulpe", "l'AMAP" et "l'AVCSM" paient la part qui leur incombe suivant un décompte des charges établi par "Vitrolles 2000".

Considérant qu'il convient aujourd'hui de poursuivre ces occupations dans les mêmes conditions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 35 voix Pour
N'ont pas pris part au vote : 3 (GACHON Loïc / RENAUDIN Michel représentant : LEHNERT Katia)

APPROUVE les termes des conventions d'occupation précaire, consentie à titre gratuit aux associations :

- Vitrolles 2000,
- Le POULPE,
- L'AVCSM
- L'AMAP,

Pour les locaux qu'elles occupent, sis au 181 et 186 avenue Jean Moulin, LCR la Plaine, pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois pour la même période, à compter de la date de leurs signatures.

PRECISE que l'Association "Vitrolles 2000" procèdera au paiement de la totalité des charges (électricité, eau).

PRECISE que "Le Poulpe", "l'AVCSM" et "l'AMAP" paieront la part qui leur incombe conformément à la répartition des charges établie par "Vitrolles 2000".

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation précaire avec les associations susmentionnées, leurs avenants et tous les actes techniques associés, autant que nécessaire.

Le Secrétaire de Séance



M. SAHRAOUI

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 15/12/2023

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRATUIT DE
MISE A DISPOSITION LOCAL MUNICIPAL A USAGE EXCLUSIF
COMMUNE DE VITROLLES/ASSOCIATION
LE POULPE - LCR LA PLAINE**

Entre les soussignés :

La Commune de Vitrolles, BP 30102 – 13743 VITROLLES Cedex, représentée par son conseiller municipal, délégué à la Vie Associative, au Jumelage et au Cinéma, **Monsieur David JESNE**,

d'une part,

Et

L'association le POULPE (Petite Organisation Utile pour le Peuple et l'Environnement), représentée par Monsieur **Olivier JESSON**, président en exercice, dont le siège est situé au 11bis chemin des Vignes 13127 Vitrolles,

Dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vous occupez un local, sis au LCR de la Plaine au 181 avenue Jean Moulin à Vitrolles 13127, conformément à l'article L 2144-3 du CGCT.

Cette mise à disposition répondant à vos besoins et à celles des vitrollais, la Commune souhaite favoriser la poursuite de cet accompagnement et promouvoir les actions de vos associations.

Il est donc convenu ce qui suit.

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association a vocation d'école de plongée sous-marine et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition le local désigné à l'article 2 de la présente.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Il est précisé que si une des associations venait à ne pas poursuivre son activité, l'association restante serait maintenue dans les lieux

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association, un des locaux du bâtiment situé au 181 avenue Jean Moulin 13127 Vitrolles, cadastrés section CL n° 273p, conformément au plan ci-joint.

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les occuper. Un état des lieux sera établi et annexé aux présentes.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) pouvant exister dans les locaux et fournir à (la commune) les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

Article 4 : Destination des locaux

Le local est utilisé par l'association à usage exclusif :

- D'école de plongée sous-marine, affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ainsi qu'à la fédération française handisport.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de ses manifestations (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à (la commune), sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendra, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'association souffrira t, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, les associations s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois pour la même période, à compter de la signature de la présente.

Il appartiendra au conseil municipal (ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation du conseil municipal) de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux, si nécessaire.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition du local municipal à titre gratuit constitue une aide financière indirecte, assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'Association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune sur tout document informatif ou autre support de communication, relatif à ses activités.

Article 10 : Charges – Paiement des charges

L'association le Poulpe prend en charge le paiement de ses fluides, suivant un décompte établi par l'association Vitrolles 2000 présente sur site, depuis de nombreuses années et qui s'acquitte directement de tous les frais inhérents au fonctionnement de l'ensemble des locaux mis à disposition du LCR la Plaine, par la prise en charge des compteurs et le paiement direct de la totalité des fluides (eau et électricité).

Vitrolles 2000 procède donc à la répartition des charges incombant à l'association du Poulpe, suivant un décompte approuvé par chaque partie.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 11 : Assurances

Les associations s'assureront contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Les associations devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Les associations s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Engagements de l'association

L'association assure les obligations qui sont liées à leur statut d'occupant des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à leur disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (assurances, système d'alarme, gardiennage...).
- Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
- Elle s'engage à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où il se trouvent, sans

- pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elles auraient faits.
- Elle s'engage à ne pas sous-louer les locaux occupés à toute personne non adhérente.
 - Elle s'engage à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
 - Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
 - Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
 - Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
 - Elle observera les règlements sanitaires départementaux ;
 - Elle observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
 - Elle respectera le règlement intérieur.
 - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
 - Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés,), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 15 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 16 : Résiliation

Les parties pourront si elles le souhaitent et sans motivation décider d'y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, les Associations pourront être mises en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par les Associations de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Pour des motifs d'intérêt général, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- En cas de dissolution de l'association
- En cas de destruction des locaux (cas de force majeure ou cas fortuit).

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le _____

Pour l'Association,

Olivier JESSON
Président LE POULPE

Pour la Commune,

David JESNE
Conseiller Municipal
Délégué à la Vie Associative,
Au Jumelage et au Cinéma



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRATUIT DE
MISE A DISPOSITION LOCAL A USAGE EXCLUSIF
COMMUNE DE VITROLLES/ASSOCIATION AMAP
LCR LA PLAINE**

Entre les soussignés :

La Commune de Vitrolles, BP 30102 – 13743 VITROLLES Cedex, représentée par son conseiller municipal, délégué à la Vie Associative, au Jumelage et au Cinéma, **Monsieur David JESNE**,

d'une part,

Et

L'association de l'Agriculture pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne, représentée par sa présidente en exercice, **Madame DEFOIN Suzanne**,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vous occupez le local sis au LCR de la Plaine, sis au 186 avenue Jean Moulin – 13127 Vitrolles, depuis de nombreuses années, conformément à l'article L 2144-3 du CGCT.

Cette mise à disposition répondant à votre besoin et à celles des vitrollais, la Commune souhaite poursuivre cet accompagnement pour les actions de votre association qui sont d'intérêt général.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association qui est de distribuer des produits bio, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition le local désigné à l'article 2 de la présente.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association, un des locaux du bâtiment situé au 181 avenue Jean Moulin 13127 Vitrolles, cadastrés section CL n° 273p, conformément au plan ci-joint.

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux sera établi et annexé aux présentes.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) pouvant exister dans les locaux et fournir à (la commune) les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à usage de distribution de légumes et de fruits bio, œufs, volailles, viandes.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à (la commune), sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois pour la même période, à compter de la signature de la présente.

Il appartiendra au conseil municipal (ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation du conseil municipal) de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux, si nécessaire.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition de locaux municipaux à titre gratuit constitue une aide financière indirecte, assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'Association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune sur tout document informatif ou autre support de communication, relatif à ses activités.

Article 10 : Charges – Paiement des fluides

L'association l'AMAP prend en charge le paiement de ses fluides, suivant un décompte établi par l'association Vitrolles 2000 présente sur site, depuis de nombreuses années et qui s'acquitte directement de tous les frais inhérents au fonctionnement de l'ensemble des locaux mis à disposition du LCR la Plaine, par la prise en charge des compteurs et le paiement direct de la totalité des fluides (eau et électricité).

Vitrolles 2000 procède donc à la répartition des charges incombant à l'association l'AMAP, suivant un décompte approuvé par chaque partie.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Engagements de l'association

L'Association assure les obligations qui sont liées à son statut d'occupant des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à sa disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (assurances, système d'alarme, gardiennage...).
- Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
- Elle s'engage à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où il se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aurait faits.
- Elle s'engage à ne pas sous-louer les locaux occupés à toute personne non adhérente à l'Union Locale.
- Elle s'engage à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
- Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

- Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Elle observera les règlements sanitaires départementaux ;
- Elle observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
- Elle respectera le règlement intérieur.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés,), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 15 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 16 : Résiliation

Les parties pourront si elles le souhaitent et sans motivation décider d'y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, l'Association pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Pour des motifs d'intérêt général, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- En cas de dissolution de l'association
- En cas de destruction des locaux (cas de force majeure ou cas fortuit).

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le _____

Pour l'Association,

DEFOIN Suzanne
AMAP

Pour la Commune,

David JESNE
Conseiller Municipal
Délégué à la Vie Associative,
Au Jumelage et au Cinéma



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRATUIT DE
MISE A DISPOSITION LOCAL MUNICIPAL A USAGE EXCLUSIF
COMMUNE DE VITROLLES/ASSOCIATION
AVCSM - LCR LA PLAINE**

Entre les soussignés :

La Commune de Vitrolles, BP 30102 – 13743 VITROLLES Cedex, représentée par son conseiller municipal, délégué à la Vie Associative, au Jumelage et au Cinéma, **Monsieur David JESNE**,

d'une part,

Et

L'association Vitrolles Chasse Sous-Marine (AVCSM), représentée par **Monsieur Roland CASILLO**, dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vous occupez un local, sis au LCR de la Plaine au 181 avenue Jean Moulin à Vitrolles 13127, conformément à l'article L 2144-3 du CGCT.

Cette mise à disposition répondant à vos besoins et à celles des vitrollais, la Commune souhaite favoriser la poursuite de cet accompagnement et promouvoir les actions de vos associations.

Il est donc convenu ce qui suit.

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association a vocation d'école de plongée sous-marine et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition le local désigné à l'article 2 de la présente.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Il est précisé que si une des associations venait à ne pas poursuivre son activité, l'association restante serait maintenue dans les lieux

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association, un des locaux du bâtiment situé au 181 avenue Jean Moulin 13127 Vitrolles, cadastrés section CL n° 273p, conformément au plan ci-joint.

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les occuper. Un état des lieux sera établi et annexé aux présentes.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) pouvant exister dans les locaux et fournir à (la commune) les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

Article 4 : Destination des locaux

Le local est utilisé par l'association à usage exclusif :

- de club de plongée sous-marine, nage avec palmes, apnée

pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de ses manifestations (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à (la commune), sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendra, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'association souffrira t, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, les associations s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois pour la même période, à compter de la signature de la présente.

Il appartiendra au conseil municipal (ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation du conseil municipal) de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux, si nécessaire.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition du local municipal à titre gratuit constitue une aide financière indirecte, assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'Association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune sur tout document informatif ou autre support de communication, relatif à ses activités.

Article 10 : Charges – Paiement des charges

L'association l'AVCSM prend en charge le paiement de ses fluides, suivant un décompte établi par l'association Vitrolles 2000 présente sur site, depuis de nombreuses années et qui s'acquitte directement de tous les frais inhérents au fonctionnement de l'ensemble des locaux mis à disposition du LCR la Plaine, par la prise en charge des compteurs et le paiement direct de la totalité des fluides (eau et électricité).

Vitrolles 2000 procède donc à la répartition des charges incombant à l'association l'AVCSM, suivant un décompte approuvé par chaque partie.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 11 : Assurances

Les associations s'assureront contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Les associations devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Les associations s'engagent à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Engagements de l'association

L'association assure les obligations qui sont liées à leur statut d'occupant des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à leur disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (assurances, système d'alarme, gardiennage...).
- Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.
- Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
- Elle s'engage à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où il se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elles auraient faits.
- Elle s'engage à ne pas sous-louer les locaux occupés à toute personne non adhérente.
- Elle s'engage à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens

- Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Elle observera les règlements sanitaires départementaux ;
- Elle observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
- Elle respectera le règlement intérieur.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés,), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 15 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 16 : Résiliation

Les parties pourront si elles le souhaitent et sans motivation décider d'y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, les Associations pourront être mises en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par les Associations de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Pour des motifs d'intérêt général, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- En cas de dissolution de l'association
- En cas de destruction des locaux (cas de force majeure ou cas fortuit).

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le _____

Pour l'Association,

Roland CASILLO
AVCSM

Pour la Commune,

David JESNE
Conseiller Municipal
Délégué à la Vie Associative,
Au Jumelage et au Cinéma



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRATUIT
DE MISE A DISPOSITION LOCAUX A TITRE EXCLUSIF
LCR LA PLAINE
COMMUNE DE VITROLLES/VITROLLES 2000**

Entre les soussignés :

La Commune de Vitrolles, BP 30102 – 13743 VITROLLES Cedex, représentée par son conseiller municipal, délégué à la Vie Associative, au Jumelage et au Cinéma, **Monsieur David JESNE**,

d'une part,

Et

L'association Vitrolles 2000, représentée par Monsieur **SOLARA Urbain**, Président en exercice, dont le siège est sis au 186 avenue Jean Moulin 13127 Vitrolles,

Dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vous occupez le local sis au LCR de la Plaine, sis au 186 avenue Jean Moulin – 13127 Vitrolles, depuis de nombreuses années, conformément à l'article L 2144-3 du CGCT.

Cette mise à disposition répondant à votre besoin et à celles des vitrollais, la Commune souhaite poursuivre cet accompagnement et favoriser les actions de votre association qui sont d'intérêt général.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition de locaux

La Commune visant l'objet statutaire de l'association qui est de mettre à disposition de la population des activités de loisirs et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune met à disposition de l'association les locaux du bâtiment situé au LCR de la Plaine, 186 avenue Jean Moulin, cadastrés section CL n° 273p.

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les occuper. Un état des lieux sera établi et annexé aux présentes.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) pouvant exister dans les locaux et fournir à (la commune) les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de club de loisirs, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à (la commune), sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois pour la même période, à compter de la signature de la présente.

Il appartiendra au conseil municipal (ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation du conseil municipal) de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux, si nécessaire.

Article 9 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition de locaux municipaux à titre gratuit constitue une aide financière indirecte, assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'Association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune sur tout document informatif ou autre support de communication, relatif à ses activités.

Article 10 : Charges – Paiement des fluides

L'association occupe de manière pérenne, les locaux du LCR la Plaine depuis de nombreuses années et s'acquitte, à ce titre, directement de tous les frais inhérents au fonctionnement des locaux mis à disposition, par le paiement des fluides (Compteurs EDF et Eau à son nom).

Le LCR étant occupé par d'autres associations :

- Le Poulpe
- L'AMAP
- L'AVCSM

Vitrolles 2000 s'engage à procéder à la répartition des charges incombant à chaque association, suivant le décompte qu'elle aura établi, en accord avec tous les occupants.

Elle s'engage à contracter les abonnements nécessaires et à acquitter tous les frais inhérents à la consommation liée au téléphone, internet....

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière

Article 11 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Engagements de l'association

L'Association assure les obligations qui sont liées à son statut d'occupant des locaux :

- Elle s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle ne pourra modifier l'équipement, l'aménagement et la disposition des locaux mis à sa disposition sans le consentement écrit de la Ville.
- Elle s'engage à prendre à sa charge la gestion des risques liés au vol et à l'intrusion dans les locaux (assurances, système d'alarme, gardiennage...).
- Elle s'engage à signaler à la Ville, sans délai et par écrit, toute défectuosité qui pourrait entraîner des réparations au titre du propriétaire.

- Elle s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment et occupants des immeubles voisins.
- Elle s'engage à laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où il se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aurait faits.
- Elle s'engage à ne pas sous-louer les locaux occupés à toute personne non adhérente à l'Union Locale.
- Elle s'engage à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens
- Elle usera paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Elle ne devra pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Elle observera les règlements sanitaires départementaux ;
- Elle observera les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons
- Elle respectera le règlement intérieur.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, et à les faire appliquer à l'ensemble des usagers.
- Avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés,), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 14 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 15 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 16 : Résiliation

Les parties pourront si elles le souhaitent et sans motivation décider d'y mettre un terme, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements mentionnés dans la présente convention, l'Association pourra être mise en demeure par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les respecter.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par l'Association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville.

La convention pourra également être résiliée de plein droit :

- Pour des motifs d'intérêt général, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- En cas de dissolution de l'association
- En cas de destruction des locaux (cas de force majeure ou cas fortuit).

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le _____

Pour l'Association,

Urbain SOLARA
Président VITROLLES 2000

Pour la Commune,

David JESNE
Conseiller Municipal
Délégué à la Vie Associative,
Au Jumelage et au Cinéma

